



VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

ARRETE MODIFICATIF N° 22/032 **REGLEMENTANT LA CIRCULATION** **DES VEHICULES DANS LA VILLE**

Services Techniques

SK - 22-AP-032

Le Maire, Conseiller Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-, R 415-7 à R.415-10, R.421-3 et R26-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée

Vu l'Arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977 et ses modificatifs,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le régime de priorité au carrefour entre la rue Pasteur et la rue Gambetta par la mise en place d'une signalisation « STOP»,

Sur la proposition du Directeur Général des Services.

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté général réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977 comme suit :

Article 2 : Rue Pasteur – Un régime de priorité **STOP** (article R 415-6 du Code de la Route) est institué **rue Pasteur, à l'intersection avec la rue Gambetta**. Les usagers circulant sur la rue Pasteur doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la rue Gambetta. Ils doivent ensuite céder le passage aux véhicules circulant rue Gambetta et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : Le régime de priorité sera signalé par un panneau de type AB4, complété par un marquage au sol conforme à l'article 117-4, paragraphe A du livre 1, de la septième partie de la signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication.

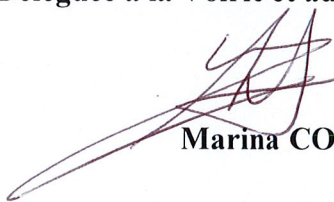
Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 28 juillet 2022

**L'adjointe au Maire,
Déléguée à la Voirie et au Patrimoine communal**


Marina COLLET

